

## EXAMEN DU 30 MAI 2018

L'examen comporte dix questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

A installe

A signe un contrat avec B pour l'installation par A d'un capteur solaire sur le toit de l'usine de B. B paie d'avance le prix de CHF 50 000.-. Le contrat prévoit que le capteur doit être installé le 15 juin.

Le capteur n'ayant pas été installé à la date prévue, B interpelle A par lettre du 20 juin. A répond par courrier qu'il viendra poser le capteur le 25 juin. Demeure

À réception de cette lettre, B vous consulte :

1. A est-il en demeure le 15 juin, le 20 juin, ou le 25 juin ?
2. Si A pose le capteur solaire le 25 juin, quelle sera la situation juridique ?
3. Si A ne pose pas le capteur le 25 juin, comment B peut-il mettre fin au contrat ?
4. B peut-il dans ce cas récupérer l'avance de CHF 50 000.-?
5. B peut-il dans ce cas se faire indemniser pour les frais de conclusion du contrat ?

B envisage de céder à X la créance contre A en restitution de CHF 50 000.-, contre un paiement immédiat de CHF 45 000.- Il en fait la proposition à X par une lettre, à laquelle X répond par mail qu'il est d'accord.

6. La cession de créance est-elle valable ?

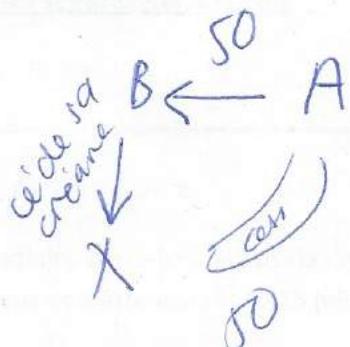
7. À quelles conditions une cession de créance valable sera-t-elle opposable à A ?

A entendait se libérer de son obligation de restituer l'avance en faisant valoir une créance contre B, découlant d'un contrat ancien, créance qui a toujours été contestée par B.

8. Cette contestation rendait-elle la compensation infondée ?

9. La compensation peut-elle être opposée à X ?

10. Si A fait valoir cette compensation, quels sont les droits de X contre B ?



Nom: SPANG

Prénom: Nadia

55

Professeur/Professeure: T. Vulliet &amp; Marchand

Trios breves

Epreuve: Droit des obligations

Date: 30.05.18

1) Selon l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Des conditions de la demeure exigent, en plus de l'échéance de l'obligation (ici par survenance du terme: art. 102 al. 2 CO), que l'obligation soit exécutable, au sens de 75 CO et 81 CO, et qu'elle soit exigible (au sens de l'art. 78 CO). En l'espèce, le contrat entre A et B prévoit que le capteur doit être installé le 15 juin, autrement dit, à cette date là, l'obligation était exécutable, exigible et échue. A ne pouvant faire valoir aucune objection, A est en demeure le 15 juin.

2) Si A pose le capteur le 25 juin, il l'a posé avec retard. Des conséquences de la demeure sont, d'après l'art. 103 al. 1 CO, que le débiteur en demeure devra des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive. De plus, il répond également du cas fortuit. En l'espèce, nous venons de démontrer sous q. 1 que A est en demeure, il devra donc des dommages-intérêts à B. Quid d'une éventuelle objection? Selon 103 al. 2 CO, le débiteur dispose de preuves libératoires. En l'espèce, aucune d'elles ne s'appliquent.

BC?

3) Afin de mettre fin au contrat, B doit mettre A en demeure qualifiée, de façon à bénéficier des droits supplémentaires de l'art. 107 al. 8 CO. Quid des conditions de la demeure qualifiée? Tout d'abord, il faut que le débiteur soit en demeure simple. C'est le cas en l'espèce, comme il a été démontré sous q 1. Ensuite, il faut que le contrat entre les parties soit un contrat bilatéral parfait (synallagmatique). En l'espèce, il s'agit d'un contrat de service (mandat). Puis, il faut la fixation d'un délai de grâce d'une durée convenable, au sens de l'art. 107 al. 1 CO. Néanmoins, ce délai est non nécessaire au sens de l'art. 108 CO en cas de circonstances particulières. En l'espèce, à moins que l'on admette que l'exécution serait sans utilité pour B (art. 108 ch. 2 CO), ce dernier devra fixer un délai convenable pour que A puisse s'exécuter. Enfin, il faudrait encore que ce délai de grâce expire, au sens de l'art. 107 al. 8 CO et qu'il y ait une renonciation immédiate de B à l'exécution. Si toutes ces conditions sont remplies, B aura accès aux droits supplémentaires de l'art. 107 al. 8 CO, notamment au droit de renoncer à l'exécution et au droit de résoudre le contrat au sens de l'art. 109 CO.

4) Il s'agirait d'une prétention de B contre A en art. 109 I CO et 62 ss CO. Cette disposition pose les conditions suivantes : il faut un appauvrissement du demandeur, en l'espèce

B est appauvri des 50'000.- qu'il a payé. Ensuite, il faut un enrichissement du défendeur, en l'espèce, A s'est enrichi des 50'000.-. Ensuite, il faut une absence de cause, en l'espèce B souhaite mettre fin au contrat comme démontré sous q.3, et celui-ci a été résolu. Il n'y a donc plus de cause pour le transfert des 50'000.-. Enfin, il faut une conexité entre l'appauvrissement et l'enrichissement, ce qui est le cas en l'espèce: B paie A des 50'000.

En principe, la prétention est fondée et B pourrait récupérer les 50'000. Quid d'une éventuelle objection? Selon l'art. 63 CO, l'appauvri ne peut demander la restitution que s'il prouve qu'il a payé par erreur. En l'espèce, B ~~fa~~ payé par erreur.\* Donc la prétention ~~est~~ fondée et B peut récupérer ses 50'000.-.

\* puisqu'il pensait que le contrat serait correctement exécuté par A

5) Selon l'art. 109 al. 2 CO, le créancier peut demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Il s'agit de l'intérêt négatif: il s'agit de l'intérêt qu'avait le créancier à ce que le contrat ne soit pas conclu. En l'espèce, les frais de conclusion du contrat font partie du dommage négatif. Donc B peut se les faire indemniser.

6) Une cession de créance est valable si elle porte sur une créance existante, cessible et si elle respecte la <sup>L</sup> (causens de 164 al. 1 CO)

forme écrit(e) au sens de l'art. 165 CO). La notification au débiteur n'est pas vraiment une condition nécessaire.

En l'espèce, il n'y a aucune clause d'inaccessibilité dans le contrat entre A et B, donc la créance est cessible. Ensuite, concernant la condition de la forme, il faut ajouter que la cession doit être faite par écrit, comme il l'a été démontré; mais il faut également que celle-ci soit signée (art. 13 CO). Néanmoins in casu, B et X se sont mis d'accord par le biais d'emails. De fait que la cession n'a pas été constatée par écrit, ni signée constitue en soi un motif de nullité de celle-ci. Donc, la cession n'est pas valable.

7) Dans l'hypothèse où la cession serait valable, celle-ci serait opposable au débiteur, en l'espèce A, aux conditions de l'art. 167 CO. Selon cette disposition, pour que la cession puisse être opposable à A, dès qu'il en est informé.

(note:  
la question  
8 vient  
après !)

9) Selon l'art. 120 CO, pour qu'il puisse y avoir compensation, il faut une réciprocité des créances. Selon l'art. 169 al. 2 CO, si le débiteur possède contre le cédant une créance non encore exigible au moment où il a eu connaissance de la cession, il peut invoquer la compensation, pourvu que sa créance ne soit pas devenue exigible postérieurement à la créance cédée. Ce qui est important, est de connaître la date d'exigibilité

Nom: SPANG

Prénom: Nadia

Professeur/Professeure: T. Vuillety &amp; Marchand

Epreuve: Droit des obligations

Date: 30.05.18

2F

de la créance. Afin l'espèce, A entendait se faire libérer de son obligation de restituer avant la cession de créance. Or, lorsque la créance compensante était exigible avant la cession de créance, alors le débiteur ne peut pas perdre ce droit. Autrement dit, la cession de créance ne peut pas lui porter préjudice. Donc, la compensation est fondée et peut être opposée à X.

Notons que si jamais la créance compensante était exigible après la cession de créance, 169 al. 2 CO distingue entre deux cas. Le premier veut que si la créance compensante était exigible après la cession, mais avant la créance compensée, alors il y a eu un moment où le débiteur pouvait faire la compensation et il ne peut donc pas perdre ce droit. Le deuxième veut que si la créance compensante était exigible après la cession et après la créance compensée, alors la compensation est exclue.

8) Selon l'art. 120 al. 1 CO, la compensation passe les conditions suivantes: il faut une réciprocité entre les créances, une somme d'argent ou des prestations de mêmes espèces, une créance compensante exigible, une créance compensée exécutable, pas de motif d'exclusion et une déclaration de compensation.

Selon l'art. 120 al. 2 CO, le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est compensée. En l'espèce, si toutes les conditions de l'art. 120 al. 1 CO sont remplies, et bien que la créance a toujours été contestée, A pourrait en principe faire une compensation. Donc non, la contestation ne rendait pas la compensation infondée.

10) Il s'agit de la question de la garantie du cédant au sens de l'art. 171 ss CO. Ici, il s'agit d'une cession onéreuse puisque B a cédé sa créance à X contre un paiement de 45'000. Selon l'art. 171 ICO, si la cession a eu lieu à titre onéreux, le cédant est garant de son existence. Si la créance est sujette à exception ou objection du débiteur, le cessionnaire pourra obtenir, jusqu'à concurrence de la somme payée, le remboursement de la créance (173 ICO).

En l'espèce, X a payé 45'000<sup>\*</sup>, donc X pourra faire valoir un remboursement de ces 45'000,- contre B, si l'on part de l'idée que la compensation lui a fait perdre l'ensemble de ces 45'000.-

\* Or, en raison de la compensation de ces 45'000,- il n'a pas été payé par A

incomplet  
fruits de cession  
et poursuite  
infructueuse